



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-54-162

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'inspection de l'ouvrage d'art
dit « viaduc du Piedmont » situé au PR 21+710 de la RN52.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 23 BCDET.14 du 21 août 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/54-04 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 09/10/2023 présenté par le district de Metz ;
VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 09/10/2023 ;
VU l'avis de la commune de Longwy en date du 13/10/2023 ;
VU l'avis de la commune de Mont-Saint-Martin en date du 12/10/2023 ;
VU l'information du CISGT « Myrabel » ;
VU l'avis du district de Metz en date du 10/10/2023 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN52	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 21+710	
SENS	Sens Metz - Belgique (sens 1) et Belgique - Metz (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Inspection détaillée de l'ouvrage	
PÉRIODE GLOBALE	Du 17 au 19 octobre 2023	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupures de section courante avec mise en place de déviations ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers-la-Montagne - Entreprise SIGNATURE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Les nuits du 17 au 18, 18 au 19 octobre 2023, de 21h00 à 5h00	<u>RN52 sens 1 :</u> AK5 PR 17+210	Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN52 en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à sortir à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre et à emprunter la RD918 (route de Longwy puis boulevard de Metz) en direction de la Belgique jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL où ils pourront reprendre la RN52 en direction de la Belgique.
	<u>RN52 sens 2 :</u> AK5 PR 24+950	Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN52 en provenance de la Belgique et en direction de Metz seront invités à sortir à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL et à emprunter la RD918 (boulevard de Metz puis route de Longwy) jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre où ils pourront reprendre la RN52 en direction de Metz.
		Fermeture de la bretelle d'accès à la RN52 en direction de Metz de l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL	Les usagers de la RD918 souhaitant emprunter la RN52 en direction de Metz seront invités continuer sur la RD918 (boulevard de Metz puis route de Longwy) jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre où ils pourront accéder à la RN52 en direction de Metz.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Longwy et Mont-Saint-Martin ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Longwy et Mont-Saint-Martin,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SAS DMTR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **13 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO

